

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 199/24 IV-COM

Arrêt commercial - faillite

Audience publique du dix-sept décembre deux mille vingt-quatre

Numéro CAL-2024-01032 du rôle

Composition:

Marianne EICHER, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

E n t r e

la société anonyme SOCIETE1.) SA, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration,

appelante aux termes d'un acte de l'huissier de justice Josiane Gloden d'Esch-sur-Alzette du 14 novembre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée HARVEY, établie et ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 22, avenue de la Liberté, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 245948, représentée par son gérant, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Guy Perrot, avocat à la Cour,

e t

1) Maître Bob BIVER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2132 Luxembourg, 20, avenue Marie-Thérèse, pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg du 27 mars 2023,

intimé aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par lui-même,

2) Monsieur le Receveur-Préposé du bureau de Recette des Contributions de Luxembourg, ayant ses bureaux à L-2982 Luxembourg, 18, rue du Fort Wedell,

intimé aux fins du prédit acte Gloden,

comparant par lui-même.

LA COUR D'APPEL

Par jugement du 27 mars 2023, le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré en état de faillite sur assignation de Monsieur le Receveur-Préposé du Bureau de Recette des Contributions de Luxembourg (ci-après « Monsieur le Receveur »), la société anonyme SOCIETE1.) SA (ci-après « SOCIETE1. »). Maître Bob BIVER (ci-après le Curateur) a été nommé curateur.

Par acte d'huissier de justice du 14 novembre 2024, SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement, qui ne lui a pas été signifié. Elle sollicite le rabattement de la faillite.

A l'audience des plaidoiries, elle expose que toutes les créances déclarées à son passif ont été payées, soit 420 euros et 54.792,47 euros à l'Administration des Contributions Directes, 7.795 euros à l'Administration de l'Enregistrement, des Domaines et de la TVA et 162,90 euros au Centre Commun de la Sécurité Sociale, ainsi que les frais et honoraires, évalués à 2.721,52 euros, au Curateur. Elle conclut que les conditions de la faillite ne sont pas données dans son chef et qu'il y a lieu à rabattement de la faillite. A titre subsidiaire, elle demande à voir déclarer closes les opérations de faillite.

Le Curateur déclare ne pas s'opposer au rabattement de la faillite au vu des paiements intervenus.

Monsieur le Receveur ne s'oppose pas non plus au rabattement de la faillite.

Appréciation

Suivant l'article 437 du Code de commerce, tout commerçant qui a cessé ses paiements et dont le crédit se trouve ébranlé est en état de faillite.

Au vu du paiement de tout le passif déclaré et des frais et honoraires du Curateur, il faut conclure que le non-paiement de la créance ayant donné lieu au prononcé de la faillite était dû à un dysfonctionnement momentané et que la société appelante n'était pas, au moment du prononcé de la faillite, en état de cessation des paiements et d'ébranlement de crédit. Il y a partant lieu de rabattre la faillite.

Les frais et dépens des deux instances, ainsi que les frais d'administration de la faillite et les honoraires du Curateur restent à charge de l'appelante, étant donné que c'est par sa négligence que la procédure de la faillite a été déclenchée.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière commerciale, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare fondé,

réformant,

dit que la faillite de la société anonyme SOCIETE1.) SA, prononcée le 27 mars 2023, est rabattue,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) SA aux frais et dépens des deux instances ainsi qu'aux frais d'administration de la faillite et aux honoraires du Curateur.